



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Radio Bleue

Question écrite n° 17236

Texte de la question

M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre de la communication sur les conditions de réception des émissions de Radio Bleue. De nombreux auditeurs s'emeuvent que ces émissions, dont la qualité ne saurait être mise en doute, ne puissent être entendues, et souvent dans des conditions difficiles, que sur ondes moyennes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi no 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication le Conseil supérieur de l'audiovisuel a la possibilité d'attribuer en priorité l'usage d'une fréquence aux sociétés nationales de programme, pour l'accomplissement de leurs missions de service public. Conscient de l'importance du programme développé par cette radio, le ministère de la communication a, dans un premier temps, souhaité faire usage du droit de préemption du Gouvernement afin de permettre à Radio Bleue de diffuser à Paris sur la bande FM. Depuis, de nombreuses autres candidatures à la même fréquence, dont certaines également très sérieuses, se sont manifestées. Le ministère a donc préféré « laisser le juge juger », conformément au principe en la matière de la loi de 1986 sur la liberté de communication. Il revient par conséquent au Conseil supérieur de l'audiovisuel d'apprécier l'intérêt de chacun des projets en présence, notamment au regard des besoins du public et du pluralisme des programmes.

Données clés

Auteur : [M. Balligand Jean-Pierre](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17236

Rubrique : Radio

Ministère interrogé : communication

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er août 1994, page 3843

Réponse publiée le : 29 août 1994, page 4366